



Mission régionale d'autorité environnementale

Grand Est

**Décision de ne pas soumettre à évaluation environnementale
la mise en compatibilité du Plan local d'urbanisme
de la commune de Châtenois (88),
emportée par déclaration de projet.**

n°MRAe 2018DKGE162

La Mission régionale d'autorité environnementale
Grand Est

Vu la directive 2001/42/CE du Parlement européen et du Conseil du 27 juin 2001 relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement, notamment son annexe II ;

Vu le code de l'urbanisme, notamment ses articles L. 104-2, R. 104-8 et R. 104-28 ;

Vu la décision du 26 mai 2016 de la Mission régionale d'autorité environnementale (MRAe) Grand Est donnant délégation à son président pour certaines décisions au cas par cas ;

Vu la décision du 14 octobre 2016 de ne pas soumettre à évaluation environnementale le projet de mise en compatibilité du Plan local d'urbanisme (PLU) de la commune de Châtenois ;

Vu la demande d'examen au cas par cas présentée le 9 mai 2018 par la communauté de communes de l'Ouest Vosgien, compétente en la matière, relative à la mise en compatibilité du PLU de la commune de Châtenois (88), emportée par déclaration de projet ;

Vu l'avis de l'Agence régionale de santé (ARS) du 25 mai 2018 ;

Sur proposition de la Direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DREAL) Grand Est du 12 juin 2018 ;

Considérant la déclaration de projet emportant mise en compatibilité du PLU (approuvé le 18 septembre 2008 et modifié le 4 avril 2016) de la commune de Châtenois ;

Considérant que :

- la mise en compatibilité du PLU consiste à reclasser en zone urbanisée à vocation économique (Ux) une zone agricole (A) d'une superficie de 1,5 hectare afin de permettre à l'une des deux entreprises, installées dans des anciens bâtiments agricoles, de s'agrandir (projet de station de lavage en complément de l'activité de mécanique-réparation de poids lourd existante) ;
- la zone concernée, déjà viabilisée, est composée des parcelles ZL86, ZL87 et pour partie ZL35 ; le projet prévoit la prise en compte de la circulation des poids lourds et la sécurisation du site (accès et clôture des terrains) ;
- ce projet répond à l'orientation du Projet d'aménagement et de développement durable (PADD) de la commune qui consiste à maintenir les activités économiques présentes en favorisant leur développement par une mise à disposition plus aisée des fonciers nécessaires et à favoriser l'installation de services diversifiées ;

Observant que :

- la zone de projet est située hors des zones à enjeux environnementaux forts de la commune que sont les Zones naturelles d'intérêt écologique, faunistique et floristique (ZNIEFF) de type 1 « Vergers et prairies de Rouvres-la-Chétive, Châtenois et Viocourt » et « Héronnière de Repeubois à Châtenois » et la ZNIEFF de type 2 « Pays de Neufchâteau » ou du corridor écologique des milieux humides identifié par le Schéma régional de cohérence écologique (SRCE) de Lorraine ;

- afin d'être en accord avec les dispositions prévues par le Schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) du bassin Rhin-Meuse, une analyse de la végétation ainsi que des sondages pédologiques ont été réalisés, ceux-ci concluant à un sol non caractéristique des zones humides ;
- le projet prévoit que la station de lavage fonctionnera sur un système de circuit fermé avec récupération et traitement des eaux de lavage, selon les normes en vigueur ;

conclut :

qu'au regard des éléments fournis par la communauté de communes de l'Ouest Vosgien, la mise en compatibilité du PLU de Châtenois, emportée par déclaration de projet, n'est pas susceptible d'entraîner des incidences notables sur la santé et l'environnement ;

et décide :

Article 1er

En application de l'article R. 104-28 du code de l'urbanisme, la mise en compatibilité du PLU de Châtenois, emportée par déclaration de projet, **n'est pas soumise à évaluation environnementale.**

Article 2

La présente décision ne dispense pas des autorisations administratives ou des procédures de consultation auxquelles les projets permis par le document d'urbanisme peuvent être soumis.

Article 3

La présente décision sera mise en ligne sur le site internet dédié donnant accès aux informations des Missions régionales d'autorité environnementale.

Metz, le 6 juillet 2018

Le président de la MRAe,
par délégation

Alby SCHMITT



1) Vous pouvez déposer un recours gracieux avant le recours contentieux. Ce recours gracieux doit, sous peine d'irrecevabilité, précéder le recours contentieux (article R122-18 du code de l'environnement).

Il doit être formé dans le délai de deux mois suivant la réception de la décision. En cas de décision implicite, le recours doit être formé dans le délai de deux mois suivant la publication sur le site internet de l'autorité environnementale de la mention du caractère tacite de la décision. L'absence de réponse au recours gracieux à l'issue d'un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet du recours.

Le recours gracieux doit être adressé à l'auteur de la décision :

Monsieur le président de la Mission régionale d'autorité environnementale
MRAe Grand Est c/o MIGT
1 boulevard Solidarité
Metz Technopôle
57 076 METZ cedex3

2) Le recours contentieux

a) Si la décision impose une évaluation environnementale, alors le recours doit être formé dans le délai de deux mois à compter de la réception de la décision de rejet du recours administratif ou dans le délai de deux mois à compter de la décision implicite de rejet du recours administratif. Il peut aussi être formé dans le délai de deux mois suivant la réception de la décision. Le recours contentieux doit être adressé au tribunal administratif compétent.

b) Si la décision dispense d'évaluation environnementale, alors le recours doit être formé à l'encontre du plan ou document concerné (et non à l'encontre de la décision) dans un délai de deux mois à compter de l'approbation de ce plan ou document. Le recours contentieux **doit être adressé au tribunal administratif compétent.**